



Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Révision 2015

Résultats de l'audition

12 février 2015

1 Situation initiale et procédure d'audition

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mené une procédure d'audition concernant la révision de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012) auprès des cantons et des milieux intéressés. Cette ordonnance concrétise l'art. 10 (protection contre les catastrophes) de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01). Son but est de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Elle s'applique actuellement aux entreprises utilisant des substances et des préparations dangereuses, des déchets spéciaux, des microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes, aux voies de communication servant à transporter des marchandises dangereuses et aux installations de transport par conduite utilisées pour des combustibles et des carburants, liquides ou gazeux.

Le champ d'application concernant les entreprises travaillant avec des substances et des préparations est défini par le biais de seuils quantitatifs, lesquels sont déterminés à l'aide de la classification des substances (annexe 1.1 OPAM). Jusqu'ici, on s'est appuyé sur la classification de l'UE, sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses et à la protection contre les incendies ainsi que sur des valeurs physiques, chimiques et écologiques explicites tirées de tests. Dans le sillage de la révision de l'ordonnance sur les produits chimiques, la Suisse introduira le 1^{er} juin 2015, à l'instar de l'UE, le nouveau système général harmonisé (SGH) de classification mis au point par les Nations Unies pour les substances et les préparations. L'OPAM doit par conséquent être impérativement révisée d'ici à la mi-2015.

La révision de l'ordonnance vise un objectif double : d'abord assurer l'adaptation requise au SGH, ensuite améliorer l'efficacité et l'efficience de la prévention des accidents majeurs. À cet effet, elle prévoit un resserrement du champ d'application afin d'axer l'exécution sur les installations importantes dans ce contexte. Les installations demeurant soumises à l'ordonnance devront suivre une nouvelle démarche systématique pour la mise en oeuvre de mesures de sécurité et seront soumises à une réglementation explicite concernant les contrôles (inspections) et à des obligations d'information clairement définies. Enfin, certains aspects des procédures de contrôle et d'évaluation sont optimisés.

La procédure d'audition a duré du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014. Elle a été adressée à un grand nombre d'intéressés, 72 au total, dont 30 associations faïtières nationales du domaine de l'économie.

Parmi les destinataires, 34 ont renoncé à prendre position ou n'ont pas répondu. Par ailleurs, 6 institutions qui n'avaient pas été invitées à se prononcer sur le projet ont envoyé une prise de position. Se sont en fin de compte prononcés sur la révision : 26 cantons, 12 associations économiques ou industrielles et 6 autres organisations intéressées.¹⁾

2 Appréciation globale

Le grand soin apporté à la préparation de la révision a porté ses fruits. Le groupe d'accompagnement a été constitué sur une très large base (4 offices fédéraux concernés, 7 services d'exécution cantonaux et 13 représentants d'associations patronales et économiques), ce qui s'est traduit par des réactions globalement positives au sujet des propositions de modification, spécialement de la part des cantons chargés de la mise en œuvre. Les réserves émises par certains représentants de l'économie et de l'industrie concernent uniquement les nouvelles dispositions relatives à la démarche systématique prévue pour la planification et la mise en œuvre des mesures de sécurité ainsi qu'à l'information active du public. Pour ce qui est des 15 associations faitières de l'économie qui n'ont pas répondu à l'invitation de participer à l'audition, il faut partir du principe qu'elles approuvent tacitement les modifications proposées.

Les tableaux ci-dessous et les évaluations de l'OFEV donnent un aperçu général de la position des participants à l'audition concernant les éléments centraux de la révision et indiquent dans quelle mesure ceux-ci ont été adaptés.

Champ d'application pour les entreprises présentant un danger chimique potentiel (adaptation au SGH et ajout des substances de haute activité au champ d'application, révision de l'annexe 1.1 OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	34 (77 %)	21 cantons (AG, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) 10 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, FER, scienceindustries, USAM, SSIGE, Swissmen, ASIG, USVP, VSMR) 3 autres organisations intéressées (ECO SWISS, energie360°, SSI)
Approbation avec propositions de modification	5 (11 %)	4 cantons (AI, AR, BE, GL) 0 associations économiques ou industrielles 1 autre organisation intéressée (SUVA)
Rejet	0 (0 %)	
Pas de prise de position	5 (11 %)	1 canton (GR) 2 associations économiques ou industrielles (CFF, Swissgas) 2 autres organisations intéressées (ComABC, CFSB)

Il est permis d'affirmer que l'adaptation de l'OPAM au SGH et l'ajout des substances de haute activité au champ d'application de l'ordonnance sont incontestés. Les modifications proposées concernent l'introduction d'une règle d'addition pour déterminer les seuils quantitatifs (AI, AR, GL), une attribution différente des seuils quantitatifs (BE) et les critères pour les seuils quantitatifs applicables aux substances de haute activité. Or, ces avis isolés n'avaient déjà pas réussi à réunir une majorité durant la phase préparatoire au sein des groupes de travail et il n'y est par conséquent pas donné suite. Les explications exigées par plusieurs participants au sujet de l'ajout des substances de haute activité seront fournies dans une aide à l'exécution spécifique, qui s'appuiera sur les travaux déjà accomplis (publication de l'aide prévue en 2016).

¹ La liste des participants à l'audition, avec les abréviations correspondantes, figure au ch. 5.

Champ d'application pour les entreprises présentant un danger biologique potentiel (exceptions au champ d'application dans le nouvel art. 1, al. 2^{bis}, et la nouvelle annexe 1.4 OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	21 (48 %)	20 cantons (AG, AI, AR, BE, GE, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) 1 association économique ou industrielle (scienceindustries)
Approbation avec propositions de modification	4 (9 %)	2 cantons (BL, BS) 2 autres organisations intéressées (CFSB, SSI)
Rejet	1 (2 %)	1 canton (FR)
Pas de prise de position	18 (41 %)	3 cantons (JU, NE, OW,) 11 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, FER, CFF, USAM, SSI, Swissgas, Swissmen, ASIG, USVP, VSMR) 4 autres organisations intéressées (ComABC, ECO SWISS, energie360°, SUVA)

La grande majorité des participants à l'audition approuvent les points de la révision qui concernent les entreprises présentant un danger biologique potentiel. Les propositions de modification formulées portent pour la plupart sur une précision des termes et des procédés ainsi que sur les organismes de l'annexe 1.4. Les explications demandées seront apportées dans l'aide à l'exécution (manuel de l'OPAM), dont l'OFEV entreprendra la révision cette année encore. L'annexe 1.4 et sa liste des organismes pouvant faire l'objet d'une exception à l'assujettissement à l'OPAM sera complétée sur la base des propositions et en accord avec leurs auteurs (voir ch. 3.1). [Les demandes relatives aux annexes 2.2, 2.3 et 5 sont traitées aux points 3.2, 3.3 et 3.8.]

Champ d'application pour les installations ferroviaires (constatation du réseau soumis, nouvelle annexe 1.2a OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	26 (59 %)	22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) 3 associations économiques ou industrielles (UP, FER, USAM) 1 autre organisation intéressée (SSI)
Approbation avec propositions de modification	3 (7 %)	2 cantons (BS, FR) 1 association économique ou industrielle (CFF)
Rejet	0 (0 %)	
Pas de prise de position	15 (34 %)	2 cantons (GR, NE) 8 associations économiques ou industrielles (CARBURA, scienceindustries, SSI, Swissgas, Swissmen, ASIG, USVP, VSMR) 5 autres organisations intéressées (ComABC, ECO SWISS, CFSB, energie360°, SUVA)

Le resserrement prévu du champ d'application au réseau spécifié dans le plan sectoriel des transports est approuvé d'une manière générale. Les propositions de modification portent sur des détails de la description du réseau faite dans la nouvelle annexe 1.2a, afin de la compléter, ainsi que sur des précisions souhaitées au sujet de l'utilisation des installations ferroviaires qui ne sont plus soumises à

l'OPAM. Cette annexe sera améliorée en conséquence et les précisions seront apportées dans l'aide à l'exécution.

Champ d'application pour les routes (inchangé, mais avec la possibilité d'exemption de l'obligation de présenter un rapport succinct, nouvel art. 5, al. 5, OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	24 (55 %)	22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) 2 associations économiques ou industrielles (FER, USAM)
Approbation avec propositions de modification	2 (5 %)	1 canton (LU) 1 autre organisation intéressée (SSI)
Rejet	1 (2 %)	1 canton (SO)
Pas de prise de position	17 (39 %)	2 cantons (GR, NE) 10 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, scienceindustries, CFF, SSIGE, Swissgas, Swissmen, ASIG, USVP, VSMR) 5 autres organisations intéressées (ComABC, ECO SWISS, CFSB, energie360°, SUVA)

Un canton (SO) demande que le champ d'application soit limité à un réseau déterminé comme cela avait été initialement prévu, par analogie à ce qui a été fait pour les installations ferroviaires. Pour rappel, cette proposition n'avait pas réuni de majorité au sein du groupe de contact de l'OPAM, organe qui rassemble deux fois par an tous les services d'exécution pour un échange d'expériences. Ce groupe a toutefois approuvé la solution proposée pour éviter des activités de mise en œuvre inutiles (le nouvel art. 5, al. 5, prévoit que les autorités d'exécution peuvent exempter les détenteurs de routes de grand transit de l'obligation de soumettre un rapport succinct). D'autres propositions de modification concernent l'inscription de critères explicites pour l'exemption de l'obligation de présenter un rapport succinct (LU) ; ces critères seront précisés dans l'aide à l'exécution.

Démarche systématique pour la mise en œuvre de mesures de sécurité (nouvelle annexe 2.1 OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	23 (52 %)	19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG) 4 associations économiques ou industrielles (FER, USAM, scienceindustries, VSMR)
Approbation avec propositions de modification	6 (14 %)	5 cantons (NE, SH, UR, VS, ZH) 1 autre organisation intéressée (SSI)
Rejet	7 (16 %)	1 canton (VD) 5 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, SSIGE, Swissmen, ASIG) 1 autre organisation intéressée (ECO SWISS)
Pas de prise de position	8 (18 %)	1 canton (GR) 3 associations économiques ou industrielles (CFF Swissgas, USVP) 4 autres organisations intéressées (ComABC, CFSB, energie360°, SUVA)

Cette nouvelle prescription a fait l'objet d'examen approfondis et de comparaisons avec des prescriptions similaires dans d'autres domaines (p. ex système de sécurité au travail, systèmes de gestion de la sécurité pour le secteur ferroviaire, les installations de transport par conduite ou la navigation aérienne). Les exigences de l'annexe 2.1 ont déjà été réduites au strict minimum à l'issue de longs débats au sein du groupe d'accompagnement et d'un comité spécialement constitué à cet effet. Elles peuvent être mises en œuvre à l'aide de moyens simples par les PME, mais répondent aussi au danger potentiel et à la complexité des grandes installations. L'OFEV propose d'ailleurs de soutenir les branches dans l'élaboration de leurs propres aides à la mise en œuvre, en s'appuyant sur les solutions existant pour la sécurité au travail et la protection de la santé. Ces arguments n'ont toutefois pas suffi à dissiper les doutes exprimés par l'industrie des huiles minérales et les secteurs apparentés, qui approuvent l'idée d'un examen systématique de la sécurité, mais estiment que les nouvelles exigences n'améliorent pas la sécurité ; elles considèrent qu'elles entrent au contraire en concurrence avec les procédures de contrôle et d'évaluation avec rapport succinct et étude de risque, qu'elles se rapprochent trop de la directive de l'UE (Seveso-III) et qu'elles reportent la responsabilité sur des entreprises-conseils. L'OFEV ne partage pas ce point de vue. Il estime que la solution élaborée constitue une réglementation à propos, qui a d'ailleurs obtenu l'approbation des autres branches représentées au sein du groupe d'accompagnement, qui n'ont plus fait de remarques à ce sujet dans le cadre de l'audition. La solution proposée correspond à l'état actuel de la technique en matière de sécurité et permet aux autorités d'exécution de vérifier si les détenteurs d'installations assument les responsabilités exigées par l'OPAM. Les craintes exprimées par l'industrie des huiles minérales que ce nouveau système risque de compromettre la procédure éprouvée en deux étapes de l'OPAM (rapport succinct et étude de risque) sont infondées et l'OFEV ne poursuit aucune intention dans ce sens. Cette procédure est maintenue dans l'ordonnance révisée ; ces deux éléments « statiques » sont complétés par un élément « dynamique », à savoir la confrontation systématique avec les questions de sécurité. Ainsi, il est possible de réagir à temps à des changements au sein de l'entreprise ou dans ses environs, et d'adapter au besoin le rapport succinct ou l'étude de risque. L'Union pétrolière a demandé à débattre de ce point avec la direction de l'OFEV après l'audition. Ils sont convenus que ces préoccupations seraient prises en considération lors de la précision des différents points dans l'aide à l'exécution.

Information active du public (nouveaux art. 13, al. 1, et 20, al. 1, OPAM pour les autorités d'exécution respectivement cantonales et fédérales)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	21 (48%)	17 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GE, GL, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH) 3 associations économiques ou industrielles (FER, USAM, VSMR) 1 autre organisation intéressée (SSI)
Approbation avec propositions de modification	8 (18%)	7 cantons (BS, FR, JU, NW, SH, UR, VS) 1 association économique ou industrielle (Swissmen)
Rejet	7 (16%)	1 canton (VD) 5 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, scienceindustries, USVP) 1 autre organisation intéressée (ECO SWISS)
Pas de prise de position	8 (18%)	1 canton (GR) 3 associations économiques ou industrielles (CFF, SSIGE, Swissgas, ASIG) 4 autres organisations intéressées (ComABC, CFSB, energie360°, SUVA)

Le grand éventail d'informations initialement prévu pour la publication (selon le modèle européen et conformément à la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels

ratifiée en 1999) a finalement été ramené à un strict minimum au cours des négociations avec les intéressés. En fin de compte, il ne comprend plus que le nom, l'emplacement et le périmètre des installations assujetties. La majorité des propositions de modification émanant des milieux de l'économie et de l'industrie ainsi que des autorités d'exécution cantonales demandaient aussi que les noms ne soient pas publiés, ceux-ci étant sujets à des changements permanents, ce qui compliquerait l'exécution. L'OFEV accepte cette modification, vu que la coordination entre aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, et la sensibilisation de la population, doivent être centrées sur la situation géographique et le périmètre concerné (cf. ch. 3.6). L'OFEV ne peut par contre pas entrer en matière sur la proposition de renoncer intégralement à l'information active ; une telle solution serait en contradiction avec la Convention d'Aarhus récemment ratifiée par la Suisse.

Réglementation des contrôles sur place (nouvel art. 8b OPAM)

Appréciation globale	Nombre : 44 (100 %)	Participants à l'audition
Approbation sans propositions de modification	27 (61 %)	22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH) 4 associations économiques ou industrielles (FER, USAM, Swissmen, VSMR) 1 autre organisation intéressée (SSI)
Approbation avec propositions de modification	6 (14 %)	2 cantons (NE, SH) 3 associations économiques ou industrielles (CARBURA, UP, scienceindustries) 1 autre organisation intéressée (ECO SWISS)
Rejet	0 (0 %)	
Pas de prise de position	11 (25 %)	2 cantons (GR VS,) 5 associations économiques ou industrielles (CFF, SSIGE, Swissgas, ASIG, USVP) 4 autres organisations intéressées (ComABC, CFSB, energie360°, SUVA)

Les participants à l'audition saluent unanimement (aucun rejet) une réglementation plus claire sur les contrôles en entreprise. Les modifications proposées concernent une formulation dans cet article qui indiquerait explicitement la possibilité de déléguer cette tâche d'exécution. L'OFEV est d'avis que l'art. 43 LPE, qui autorise la délégation de tâches d'exécution, reste valable et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément cette possibilité dans l'OPAM (voir aussi ch. 3.3).

Il n'est pas possible, pour des raisons d'harmonisation de l'exécution (voir ch. 3.4), de donner suite à la proposition isolée de rendre cette disposition potestative en ajoutant « peut ».

Au vu du large soutien dont bénéficie le projet, le DETEC propose au Conseil fédéral d'approuver la révision de l'OPAM avec les petites adaptations qui suivent.

3 Critique et propositions de modification concernant d'autres points

Les chapitres 3.1 à 3.8 ci-dessous traitent d'autres propositions de modifications matérielles. Les améliorations des formulations et les corrections d'erreurs de traduction sont reprises sans autre commentaire. Les nombreuses remarques demandant davantage de précisions concernant les nouvelles réglementations ne sont pas non plus résumées ci-après. L'OFEV en tiendra compte lors de la mise à jour des aides à l'exécution correspondantes (manuel de l'OPAM).

3.1 **But et champ d'application** (art. 1, annexe 1)

- Le canton de Berne demande d'autres seuils quantitatifs pour certaines mentions de danger et certains engrais au nitrate d'ammonium.

Appréciation de l'OFEV :

C'est un groupe de travail paritaire qui a procédé à l'attribution des mentions de danger aux seuils quantitatifs et qui a défini les exceptions (annexe 1.1, ch. 3). Il a pris ces décisions, qui correspondent à l'état actuel des connaissances, à une très grande majorité.

La proposition n'est pas reprise.

- Quelques autorités d'exécution demandent que les codes H de l'annexe 1.1 servant à déterminer les seuils quantitatifs soient triés par ordre croissant afin de simplifier la lecture.

Appréciation de l'OFEV :

La proposition est reprise.

- La branche du gaz naturel a déposé une proposition demandant que le seuil quantitatif pour le gaz liquide (GNL) soit classé dans la liste des exceptions à 200 000 kg.

Appréciation de l'OFEV :

Il faut un examen approfondi et des arguments solides pour qu'une substance puisse être inscrite dans la liste des exceptions avec un seuil quantitatif plus élevé. En vertu du nouvel art. 23a OPAM, le DETEC peut modifier la liste des exceptions après avoir consulté les milieux concernés et pour autant que cela soit nécessaire au vu de l'état de la technique de sécurité et du danger potentiel. Une reprise de cette proposition dans la révision en cours sans examen détaillé n'est pas justifiée. L'OFEV approchera la branche du gaz naturel dans le sillage de la révision afin de mieux cerner cette question. Si l'augmentation du seuil quantitatif dans la liste des exceptions apparaît justifiée, il sera possible de revenir sur cette proposition lors d'une modification ultérieure de la liste des exceptions.

La proposition n'est pas reprise.

- La CFSB propose de reconsidérer le terme « de façon incontrôlée » dans l'art. 1, al. 2^{bis}, et l'annexe 1.4.

Appréciation de l'OFEV :

L'OFEV accepte cette proposition et remplace le terme « de façon incontrôlée » dans le projet d'ordonnance par « de façon incontrôlable ». Le mot « incontrôlable » doit souligner le fait que l'homme ne dispose d'aucune méthode pour lutter contre la dissémination de certains organismes dans l'environnement. Des explications supplémentaires suivront dans le manuel de l'OPAM.

La proposition est reprise.

- La CFSB propose d'ajouter d'autres organismes au groupe 3 de l'annexe 1.4, ceux qui n'ont pas la capacité de se multiplier de façon incontrôlable.

Appréciation de l'OFEV :

L'OFEV a vérifié la liste de l'annexe 1.4 du projet d'ordonnance et y a ajouté les organismes proposés d'entente avec les autres offices fédéraux concernés.

La proposition est reprise.

- Le canton de Bâle-Ville demande des précisions au sujet de l'annexe 1.4. Il souhaite avant tout que soient expliqués les critères et l'évaluation du risque ayant conduit à l'inscription des organismes dans la liste. Il demande également des précisions sur l'utilisation des insectes vecteurs infectés.

Appréciation de l'OFEV :

L'évaluation du risque que présentent les organismes sera expliquée en détail dans le manuel de l'OPAM. En outre, il sera précisé dans l'annexe 1.4 que si l'utilisation inclut des insectes vecteurs infectés, les organismes de l'annexe 1.4 ne peuvent pas être exclus du champ d'application de l'OPAM.

La proposition est reprise.

- Le canton de Neuchâtel propose la suppression de l'art. 1, al. 3, let. b, estimant que cette disposition est en contradiction avec l'art. 7 OUC.

Appréciation de l'OFEV :

L'al. 3, let. b, laisse aux autorités d'exécution la possibilité de soumettre également à l'OPAM des entreprises de classe 2. En effet, des organismes du groupe 2 peuvent, lorsqu'ils sont présents en grandes quantités, constituer un danger pour la population et l'environnement. Il n'y a par conséquent pas de contradiction avec l'art. 7 OUC.

La proposition n'est pas reprise.

3.2 Mesures de sécurité générales (art. 3 et annexe 2)

- Quelques participants à l'audition demandent qu'il soit renoncé à l'introduction d'une démarche systématique obligatoire pour la prise de mesures de sécurité (Carbura, ECO SWISS, UP, SSIGE, swissmem, VD, ASIG) ou qu'elle ne soit pas fixée de façon contraignante pour tous les détenteurs d'installations (SH, UR).

Appréciation de l'OFEV :

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 2, il est juste de s'en tenir à la solution de compromis élaborée pour l'adaptation de l'OPAM à l'état actuel de la technique en matière de sécurité.

Les propositions ne sont pas reprises.

- Quelques participants à l'audition (FR, TG, ZH) souhaitent que les durées de conservation actuellement prévues dans les annexes traitant des mesures de sécurité particulières soient maintenues pour les documents faisant état des résultats des contrôles de sécurité et les dossiers sur les dérangements.

Appréciation de l'OFEV :

Ces durées de conservation fixes ne s'appliquent actuellement qu'aux entreprises présentant un potentiel de dommages graves (étude de risque). Il ne serait pas justifié d'étendre cette exigence à toutes les entreprises assujetties et elle ne serait pas compatible avec la nouvelle systématique prévue pour la prise des mesures de sécurité. De telles exigences doivent être définies dans les aides spécifiques élaborées par les différentes branches pour l'application de l'annexe 2.1.

Les propositions ne sont pas reprises.

- Plusieurs propositions relatives aux mesures de sécurité spécifiques des installations prévues dans l'annexe 2 concernent les exercices devant être effectués avec les services d'intervention publics. Un canton (NE) demande qu'il n'y ait pas d'obligation de faire ces exercices régulièrement, mais que ce soit volontaire ; un autre (SO) souhaite que les frais des services d'intervention soient supportés par les détenteurs des installations et une organisation (UP) requiert que les services d'intervention soient obligés de participer.

Appréciation de l'OFEV :

L'annexe 2 précise qu'il faut procéder à des exercices périodiques. Le terme « périodique » laisse une certaine marge d'appréciation. Mais il faut souligner que les plans d'intervention ne peuvent produire leur effet en cas d'accident que s'ils ont été testés dans la pratique ; si les exercices étaient volontaires, on passerait donc à côté du but de cette disposition. Quant à obliger les services de protection à participer, une telle exigence n'est pas réaliste. Une planification précoce

des exercices devrait toutefois permettre aux services d'intervention publics de les inscrire à temps dans leurs planifications. La réglementation sur les éventuels émoluments en lien avec ces exercices, elle, relève de la compétence des cantons.

Ces propositions seront prises en compte dans l'aide à l'exécution.

- Le canton de Bâle-Ville propose de reprendre dans l'annexe 2.3 deux autres mesures de sécurité de l'annexe 2.2 (let. e et f). Il demande en outre que les mesures prévues aux let. d et f de l'annexe 2.3 soient réunies en une seule.

Appréciation de l'OFEV :

Les propositions sont reprises.

- Le canton de Neuchâtel demande que les mesures de sécurité des let. d à h de l'annexe 2.3 soient rayées, vu qu'elles sont déjà prévues dans l'ordonnance sur l'utilisation confinée.

Appréciation de l'OFEV :

Les mesures de sécurité de l'annexe 2.3 se rapportent explicitement aux accidents majeurs et doivent par conséquent être réglementées dans l'OPAM.

La proposition n'est pas reprise.

3.3 Rapport succinct et étude de risque (art. 5, 7 et 8a, annexe 4.2)

- Quelques participants à l'audition (Carbura, ECO SWISS, UP, SH, UR) demandent que les formulations de l'OPAM fassent clairement ressortir que l'autorité d'exécution peut déléguer des tâches à des tiers.

Appréciation de l'OFEV :

L'accomplissement de contrôles est une tâche d'exécution qui peut être déléguée à des tiers en vertu de l'art. 43 LPE. La condition première pour une exécution compétente des tâches est une sélection minutieuse de ces tiers. Il est par conséquent primordial que le mandat règle la surveillance, la formation et le perfectionnement du personnel concerné ainsi que les méthodes appliquées. Si des tâches de contrôles sont externalisées, la surveillance incombe toujours aux autorités d'exécution, qui doivent vérifier systématiquement la qualité des contrôles effectués par les externes, en procédant par exemple à des contrôles par sondage. Il n'est pas nécessaire de préciser explicitement cette compétence de délégation partout dans l'OPAM.

Ces propositions seront prises en compte dans l'aide à l'exécution.

- Quelques participants à l'audition (Carbura, ECO SWISS, UP) ont critiqué la nouvelle formulation de l'art. 8a, qui énonce que les détenteurs des installations assujetties doivent être attentifs à des faits nouveaux pertinents pour leur entreprise, compléter au besoin le rapport succinct ou l'étude de risque et soumettre le document à l'autorité d'exécution pour une réévaluation. Certains ont demandé que l'ancienne version de l'art. 5, al. 4, soit maintenue (Carbura, UP, scienceindustries et USVP) ou que les maîtres de l'ouvrage souhaitant construire des bâtiments à proximité d'une installation soumise à l'OPAM soient obligés d'agir (ECO SWISS). Quelques participants ont en outre proposé que l'introduction de cet article soit suspendue jusqu'à ce que les résultats du groupe de travail traitant des nouvelles constructions à proximité d'installations OPAM soient connus. D'autres participants regrettent également que le sujet des nouvelles constructions dans les zones à bâtir existantes situées près d'installations assujetties à l'OPAM n'ait pas été intégré dans la révision de l'ordonnance.

Appréciation de l'OFEV :

Il est important que les détenteurs d'installations assujetties à l'OPAM constatent le plus tôt possible les conflits potentiels et permettent ainsi à l'autorité de concilier les différents intérêts en présence. À cet effet, ils doivent mettre à jour leurs rapports succincts ou leurs études de risque dès la planification de nouveaux projets. L'art. 11a OPAM oblige aussi les autorités de planification à procéder à cette coordination lors de l'adaptation des plans d'affectation, lorsque

les modifications prévues concernant un périmètre de consultation sont pertinentes du point de vue du risque. Le groupe de travail traitant des nouvelles constructions à proximité d'installations OPAM s'est penché sur l'amélioration de la coordination. Étant donné que le temps était trop serré pour intégrer cette question, il a été précisé d'entrée qu'elle ne serait pas traitée dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance. Il est toutefois conseillé dans le guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs »² d'appliquer la procédure de coordination proposée également aux zones à bâtir existantes. Il faut toutefois que le détenteur attire l'attention sur une modification pertinente du point de vue du risque.

Les propositions seront prises en compte autant que faire se peut dans l'aide à l'exécution.

- Le canton de Lucerne demande la suppression pure et simple de l'annexe 4.2, ch. 22, let. a et b. Ces deux dispositions se rapportent aux organismes génétiquement modifiés. Or, outre la modification génétique, la pathogénicité et plus récemment aussi l'invasivité sont devenus des facteurs importants pour l'étude et l'évaluation du risque.

Appréciation de l'OFEV :

Les modifications de l'annexe 4.2, ch. 22, OPAM ne concernent que le remplacement du terme « microorganismes » par le terme « organismes », rendant effectivement superflus les alinéas a et b. La réalisation d'études et d'évaluations du risque selon les art. 6 et 7 OUC requiert la prise en compte des critères énoncés dans l'annexe 2.1 OUC, qui englobent différents aspects tels que la pathogénicité, l'invasivité potentielle, les propriétés des systèmes de vecteurs et les organismes génétiquement modifiés. Il est donc superflu de désigner explicitement ces facteurs dans l'annexe 4.2 OPAM.

La proposition est reprise.

3.4 Contrôles (art. 8b)

- Une seule proposition (NE) a été formulée concernant la réglementation des contrôles. Elle demande que l'exigence de la régularité soit rayée. Les autres propositions se rapportent à la question de la délégation des tâches traitée au ch. 3.3.

Appréciation de l'OFEV :

La nouvelle disposition fixe sciemment des critères très souples, fondés sur le risque, pour la fréquence des inspections. L'autorité d'exécution peut ainsi définir librement cette fréquence. Chacune doit cependant avoir la possibilité de déterminer un rythme approprié pour ces contrôles (qui peut parfaitement être fixé à tous les 10 ans par ex.), en tenant compte aussi des ressources à sa disposition. Il n'est pas prévu non plus de fixer cette fréquence au niveau national. Le manuel de l'OPAM fournira les aides à la décision nécessaires, découlant d'une étude de l'OFEV achevée en 2012.

Cette proposition sera prise en compte dans l'aide à l'exécution.

3.5 Indications sur les transports de marchandises dangereuses sur les voies de communication (art. 10, 18 et 19)

- L'abrogation de ces articles, plus précisément de l'art. 10, n'est contestée que par deux participants à l'audition : les CFF demandent que l'art. 10, al. 1, soit conservé, tandis que le canton de Bâle-Ville souhaite sa reformulation afin de l'étendre à toutes les voies de communication.

Appréciation de l'OFEV :

Juridiquement parlant, l'art. 10 al. 1 est une redondance de l'art. 5, qui oblige déjà les détenteurs d'installations de transport à connaître les flux de marchandises dangereuses afin qu'ils puissent constater les éventuelles modifications significatives et compléter au besoin le rapport succinct ou

² Guide de planification Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, octobre 2013, ARE, OFEV, OFT, OFEN, OFROU

l'étude de risque. Les expériences faites jusqu'ici ont montré que le principe d'utilisation des données récoltées auprès des transporteurs énoncé à l'art. 10 (al. 2, al. 3 et al. 4) ne s'était pas imposé dans la pratique. Le monitoring convenu avec les chemins de fer constitue une bonne base pour l'avenir, qui est dans leur intérêt aussi d'ailleurs. Cet accord rend superflu un nouvel article sur le sujet ou le maintien de l'ancien article. Des données complètes et de bonne qualité concernant les transports de marchandises dangereuses sur les voies de communication sont primordiales pour l'établissement des études de risque selon l'OPAM. L'abrogation de cet article ne doit nullement donner l'impression que ces indications ne sont plus nécessaires. Il s'agit simplement d'éliminer les doubles emplois.

La proposition sera prise en compte dans l'aide à l'exécution.

3.6 Information du public (art. 6, al. 3^{bis}, art. 7, al. 1, art. 8b, al. 1, art. 13, al. 1, et art. 20, al. 1)

- Plusieurs participants à l'audition demandent que la nouvelle réglementation sur l'information active du public (cf. chap. 2) soit abandonnée ou qu'elle ne soit pas contraignante (NW).

Appréciation de l'OFEV :

Pour les raisons exposées au chap. 2, l'OFEV maintient cette nouvelle réglementation.

Les propositions ne sont pas reprises.

- Différents participants à l'audition souhaitent que le nom du détenteur ou le périmètre ne soient pas publiés.

Appréciation de l'OFEV :

Si l'OFEV accepte les arguments avancés pour une renonciation à la publication des noms, ne pas publier le périmètre reviendrait à annihiler le but visé par l'information active, à savoir une meilleure coordination de l'aménagement du territoire et de la prévention des accidents majeurs.

La proposition de renoncer à la publication des noms des détenteurs assujettis est reprise.

- Plusieurs participants à l'audition craignent les répercussions des nouvelles dispositions stipulant que les décisions prises par l'autorité d'exécution dans le cadre de la procédure de contrôle et d'évaluation ainsi que les résultats de contrôles doivent être consignés par écrit.

Appréciation de l'OFEV :

Les nouvelles dispositions sont nécessaires pour garantir l'information passive, c'est-à-dire la possibilité de consulter les documents sur demande. Il existe bien sûr une marge d'appréciation sur ce qui doit être consigné par écrit. Il est évident que cette obligation ne concerne pas les secrets de fabrication, d'affaires ou autres. L'aide à l'exécution de l'OPAM fournira de plus amples informations à ce sujet.

La proposition sera prise en compte dans l'aide à l'exécution.

3.7 Délais transitoires (art. 25b)

- Scienceindustries demande que les délais transitoires accordés pour la remise des rapports succincts par les entreprises nouvellement soumises à l'OPAM soit porté à 3 ans.

Appréciation de l'OFEV :

Étant donné que ce sont notamment aussi des entreprises utilisant des substances hautement actives qui tomberont nouvellement sous le coup de l'OPAM et que l'aide à l'exécution correspondante doit encore être élaborée, l'OFEV accepte cette proposition.

La proposition est reprise.

3.8 Modification d'autres actes (ch. III et annexe 5)

- 5 cantons (GR, SG, TG, ZG, ZH) demandent que les installations assujetties qui présentent un risque biologique ne soient pas exemptées de l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (annexe 5, ch. I). Ils motivent leur proposition comme suit : les entreprises présentant un risque biologique des classes 3 et 4 restent soumises à l'obligation de la procédure d'approbation des plans selon le droit sur le travail. Les autorités environnementales doivent également avoir la possibilité de prendre position sur des questions relatives à la sécurité pour l'environnement.

Appréciation de l'OFEV :

Les installations présentant un risque biologique des classes 3 et 4 constituent un danger pour l'environnement durant leur exploitation. Leurs répercussions sur l'environnement continueront à être examinées même sans EIE, à savoir selon l'OPAM et l'OUC ainsi que dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. L'EIE, qui est essentiellement conçue pour les projets de grande envergure dont la phase de construction est longue et qui ont un impact sur plusieurs domaines environnementaux, ne se traduirait pas par un examen plus approfondi de tels laboratoires que les contrôles effectués en vertu de l'OPAM et de l'OUC. Le canton de Bâle-Ville précise en outre que les études d'impact sur l'environnement n'ont guère fourni d'informations supplémentaires pertinentes au sujet d'installations utilisant des organismes. Il ajoute que la charge de travail que ces rapports représentent pour les entreprises et pour les autorités est par contre disproportionnée.

La proposition n'est pas reprise.

4 Modifications de l'ordonnance pour la deuxième consultation des offices

La première consultation des offices et l'audition ne donnent lieu qu'à des modifications mineures. L'ordonnance sera adaptée conformément aux modifications mentionnées au chapitre 3 en vue de la deuxième consultation des offices.

5 Annexe : listes des auteurs de prises de position

1. Cantons (chancelleries d'État)

AG	Regierungsgebäude, 5001 Aarau
AI	Marktgasse 2, 9050 Appenzell
AR	Regierungsgebäude, Postfach, 9102 Herisau
BE	Postgasse 68, 3000 Bern 8
BL	Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
BS	Rathaus, Postfach, 4001 Basel
FR	Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
GE	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
GR	Reichsgasse 35, 7001 Chur
JU	Rue du 24-Septembre, 2800 Delémont
LU	Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
NE	Château, 2001 Neuchâtel
NW	Rathaus, 6370 Stans
OW	Rathaus, 6060 Sarnen
SG	Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
SH	Beckenstube 7, 8200 Schaffhausen
SO	Rathaus, 4509 Solothurn
SZ	Postfach, 6431 Schwyz
TG	Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
TI	Residenza Governativa, 6501 Bellinzona
UR	Postfach, 6460 Altdorf 1
VD	Château cantonal, 1014 Lausanne
VS	Palais du Gouvernement, 1950 Sion
ZG	Postfach 156, 6301 Zug
ZH	Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich

2. Associations économiques ou industrielles

ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière, Case postale, 8027 Zurich
CARBURA	Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, Case postale 3825, 8021 Zurich
CFF	Chemins de fer fédéraux, Hilfikerstr. 1, 3000 Berne 65
FER	Fédération des entreprises romandes, Case postale 5278, 1211 Genève 11
scienceindustries	Association des Industries Chimie Pharma Biotech, Case postale, 8021 Zurich
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, Secrétariat FOGA, Eschenstrasse 10, 8603 Schwerzenbach
Swissgas	Société anonyme suisse pour le gaz naturel, Case postale 2127, 8027 Zurich
Swissmem	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Politique économique, Case postale 620, 8037 Zurich
UP	Union pétrolière, Spitalgasse 5, 8001 Zurich
USAM	Union suisse des arts et métiers, Case postale, 3001 Berne

USVP Union Suisse des Fabricants de Vernis et Peintures, Rudolfstr. 13, 8400 Winterthur
VSMR Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier, Case postale 6916, 3001 Berne

3. Autres organisations intéressées

CFSB Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, c/o Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne
ComABC Commission fédérale pour la protection ABC, 3700 Spiez
ECO SWISS Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, Spanweidstr. 3, 8006 Zurich
Energie 360° Aargauerstr. 182, 8010 Zurich
PS Parti socialiste suisse, Case postale, 3001 Berne
SSI Association suisse des ingénieurs et conseillers en sécurité indépendants, Güstr. 46, 8700 Küsnacht
SUVA Case postale 4358, 6001 Lucerne
UPS Union patronale suisse, Case postale, 8032 Zurich
UVS Union des villes suisses, Case postale 8175, 3001 Berne